

à affecter la validité de tel règlement, mais cela n'affectera pas la responsabilité d'aucune personne ou personnes qui auront sciemment concouru à aucun faux exposé en icelui : Et pourvu aussi, que le dit conseil pourra, à même les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, 5 payer une rémunération convenable aux personnes employées à prendre les votes des électeurs municipaux, comme susdit, ainsi que toutes les dépenses qui auront été raisonnablement encourues pour mettre à effet le présent acte. Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un règlement aura été passé 10 par le conseil de la dite municipalité, tel que mentionné dans les sections précédentes, la personne autorisée par icelui pourra, pour et au nom de la dite municipalité, souscrire telle quantité d'actions dans le capital de la dite compagnie qui aura été fixée, et les fonds qui 15 empruntés sur le crédit de la dite municipalité, soit dans cette province, soit ailleurs, et les bons ou débentures de la dite municipalité payables au porteur ou à ordre, soit en cette province ou ailleurs, en monnaie courante ou en argent sterling, signés par le maire ou autre personne spécialement nommée à cet effet, contre-signés par le secrétaire-trésorier et revêtu du sceau de la dite municipalité, pourront être émis pour 20 le montant des actions du dit capital qui sera ainsi souscrit, portant intérêt, et pourront être délivrés à la dite compagnie ou vendus pour former les fonds pour le paiement du dit capital; et les dits bons ou débentures ne seront pas délivrés pour moins de cent livres courant chacun, 25 et pourront être dans la formule No. 1, annexée à cet acte, ou dans toute autre formule qui sera déterminée par le dit conseil. Si le règlement est passé, il pourra être emprunté de l'argent.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une taxe ou cotisation spéciale pourra, en vertu de l'autorité du règlement qui sera passé comme susdit, être levée, prélevée et collectée annuellement de la même manière que les autres 30 taxes et cotisations que la dite municipalité est actuellement autorisée par la loi à prélever et collecter, et le même engagement, la même hypothèque et priorité de recours existeront pour assurer et recouvrer telles taxes et cotisations spéciales; et les dites taxes et cotisations spéciales seront prélevées, levées et collectées sur toutes les propriétés imposables 35 dans la dite municipalité, et seront d'un montant suffisant pour payer annuellement l'intérêt des dits bons ou débentures, et au moins deux pour cent sur le capital du montant total des dits bons et débentures additionnels, chaque année, déduction faite de tous frais et dépenses pour établir un fonds d'amortissement pour racheter le capital des dits 40 bons et débentures, lequel intérêt additionnel de deux pour cent ou au-dessus, selon que le cas peut se présenter, ensemble avec tous autres deniers qui peuvent être spécialement appropriés à cet objet par le dit conseil, seront placés en débentures du gouvernement provincial, ou dans le capital de toute banque incorporée de cette province ou autrement, de quelque manière que la dite municipalité est par la loi autorisée à placer des deniers avant la passation de cet acte. Cotisation annuelle spéciale.
Montant de cette cotisation.
Fonds d'amortissement.

V. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, un shérif ou un huissier reçoit un writ ou ordre d'exécution, lui ordonnant de prélever quelque somme de deniers due par la dite municipalité, pour le principal ou intérêt 50 d'un bon ou d'une débenture émis ou émise en vertu de l'autorité du présent acte, le demandeur pourra le requérir, et la cour qui a lancé tel ordre d'exécution pourra ordonner que la dite somme soit prélevée au Manière dont se payeront les dettes de la municipalité.